

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.38*
7 octobre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 38ème SEANCE*

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 4 octobre 1992, à 10 heures

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Débat général sur le thème : "Les enfants dans les conflits armés"

* Il n'a pas été établi de compte rendu pour la séance précédente.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

DEBAT GENERAL SUR LE THEME : "LES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES"
(point 10 de l'ordre du jour)

1. La PRESIDENTE déclare que la défense des droits des enfants dans les conflits armés n'est pas seulement prévue dans la Convention relative aux droits de l'enfant, mais aussi dans plusieurs autres instruments internationaux tels que la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, de 1974, la quatrième Convention de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, de 1977. Les articles pertinents de la Convention relative aux droits de l'enfant sont l'article 38 et l'article 39. Malgré l'action des organismes des Nations Unies et les efforts des organisations non gouvernementales, un très grand nombre d'enfants dans de multiples pays du monde continuent de souffrir de la guerre et des effets des conflits armés. Ces souffrances ne cesseront pas tant que les ventes d'armes se poursuivront. L'acquisition d'armes se fait au détriment des investissements en faveur de la santé et du bien-être des enfants. L'UNICEF a indiqué que l'argent dépensé pour acheter ne serait-ce qu'une arme pouvait sauver la vie de milliers d'enfants. Quant aux marchands d'armes, ils exploitent la misère humaine en général et la souffrance des enfants en particulier. Il faut souhaiter qu'il n'y ait plus ni offre ni demande d'armes et que l'on puisse se consacrer essentiellement aux activités de prévention. La Présidente se félicite de la présence dans la salle de nombreux représentants d'institutions des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales engagées dans la défense des droits des enfants dans les conflits armés; elle donnera la parole à tous ceux qui le souhaitent dans le cadre du débat général.

2. Mme SANTOS PAIS rappelle que la décision de tenir un débat général sur les enfants dans les conflits armés a été prise à la précédente session du Comité, en vertu de l'article 75 de son Règlement intérieur provisoire. Les raisons qui ont présidé à cette décision sont de plusieurs ordres. Il est évident que le problème des enfants dans les conflits armés occupe une place importante dans le cadre de la défense des droits des enfants. Au vu du grand nombre de conflits dans le monde, conflits qui affectent de plus en plus la population civile et notamment les enfants, il apparaît urgent de sensibiliser les Etats à ce problème. La question des enfants dans les conflits armés est une question complexe. Les situations en cause ne relèvent pas uniquement des articles 38 et 39 de la Convention; elles affectent des droits de différente nature qui doivent tous être protégés efficacement car ils concourent au développement de la personnalité physique et psychologique de l'enfant. Il faut aussi souligner l'importance de la réadaptation physique et psychologique des enfants touchés par les conflits armés et de leur réinsertion sociale. Il y a lieu enfin de réfléchir à des formes possibles de prévention, que ce soit avant que les conflits n'éclatent ou pendant qu'ils se déroulent, pour diminuer la souffrance des enfants. L'expérience des ONG peut être, à cet égard, d'un grand intérêt pour le Comité.

3. M. KOSIRNIK (Comité international de la Croix-Rouge) se déclare très satisfait qu'un débat soit organisé sur la question des enfants dans les conflits armés car, si les conflits armés ne sont malheureusement pas exceptionnels, les situations où les enfants sont les victimes innocentes de conflits sont particulièrement nombreuses et tragiques à l'heure actuelle.

Il suffit de mentionner les événements de Somalie, du Soudan et de l'ancienne Yougoslavie. Pour ce qui est des enfants soldats, il importe d'abord de s'opposer à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans l'espoir que cette limite pourra progressivement être repoussée à 18 ans. Si une disposition normative en ce sens était élaborée, le Comité international de la Croix-Rouge l'appuierait et veillerait à son application. Mais, pour l'instant, peut-être convient-il de sonder la communauté des Etats pour savoir si un progrès dans ce domaine est envisageable.

4. Il est urgent aussi de s'occuper des enfants qui ne combattent pas mais qui sont directement touchés par les conflits armés. Celui dont la Somalie est le théâtre par exemple, impose un très lourd tribut aux enfants qui souffrent de malnutrition et manquent du minimum vital indispensable dans une société en dégénérescence. Les droits des enfants dans les conflits armés doivent être défendus non seulement sur la base des articles 38 et 39, mais aussi sur celle de la Convention dans son ensemble, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. En conclusion, le Comité et les ONG doivent faire connaître et accepter par toutes les sociétés les droits qui concernent plus particulièrement les enfants, faire respecter les normes internationales en vigueur en la matière et essayer de prévenir les souffrances des enfants dans les conflits armés.

5. M. SANAD BASTA (UNICEF) rappelle que la participation des enfants aux conflits armés n'est pas chose nouvelle. C'est au début du siècle seulement que les Etats ont commencé à se préoccuper de protéger les enfants dans les situations de guerre. Le premier ensemble de recommandations portant spécifiquement sur les droits des enfants a été adopté en 1923 au Royaume-Uni sous l'impulsion de l'organisation Save the Children. Le Comité international de la Croix-Rouge et l'Organisation des Nations Unies ne sont pas restés inactifs. Dans la Déclaration de Genève de 1924 il est prévu que les enfants doivent être les premiers à recevoir une aide dans les périodes de détresse. La quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) prévoit des mesures spéciales en faveur de l'enfance. En 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des droits de l'enfant, dont le principe 8 dispose que "l'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours". En 1974 a été adoptée la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé et, en 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant. Enfin, en 1990, au Sommet mondial pour les enfants, les représentants de 159 pays, parmi lesquels 71 chefs d'Etat, se sont prononcés pour la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.

6. Néanmoins, en dépit des nombreux textes nationaux et internationaux, d'innombrables enfants sont encore tués, enlevés, torturés, mutilés ou contraints de prendre les armes. Le nombre d'enfants enrôlés dans les forces armées a notablement augmenté au cours des dernières années et ceux-ci sont de plus en plus jeunes. Les enfants sont également utilisés comme détecteurs de mines et comme espions et soumis à des formes d'endoctrinement qui peuvent être brutales.

7. La guerre civile, entre autres effets dommageables, entraîne l'anéantissement de la structure familiale; mais les guerres sont également à l'origine de la dégradation des services d'hygiène et de santé essentiels, ce qui favorise la réapparition de maladies telles que la poliomyélite et la rougeole, et partant, l'augmentation du nombre des décès d'enfants. Plus d'un million et demi d'enfants ont été tués dans les guerres au cours des dix dernières années. Plus de quatre millions sont handicapés à la suite de blessures. Cinq millions d'enfants se trouvent dans des camps de réfugiés en raison de conflits; 12 millions n'ont plus de foyers. En Bosnie-Herzégovine, 1 000 enfants sont morts, 30 000 ont été blessés et la plupart des enfants sont traumatisés. Les chiffres dont on dispose sur la situation dans le Haut-Karabakh sont également inquiétants. En ce qui concerne la Somalie, aucune donnée précise n'est disponible mais tout porte à croire que la situation est extrêmement grave.

8. L'UNICEF s'efforce de négocier dans les pays en guerre des périodes de cessez-le-feu entre les factions combattantes pour pouvoir aider les enfants. Son directeur général, M. Grant, a demandé aux représentants des parties au conflit dans l'ancienne Yougoslavie de suspendre leurs hostilités contre les hôpitaux et les écoles, notamment entre le 1er et le 7 novembre. M. Sanad Basta souhaiterait que le Comité des droits de l'enfant puisse jouer un rôle au cours de cette semaine de paix. Comme beaucoup d'autres organismes internationaux, l'UNICEF s'était félicité du fait qu'un grand nombre d'Etats ait ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Mais, devant la persistance des graves violations dont ces droits font l'objet, sa déception est énorme. En tant que représentant d'une organisation humanitaire internationale, M. Sanad Basta est envahi par un sentiment de frustration et une grande tristesse; frustration à cause de l'hypocrisie et de la conduite inacceptable des pays qui, ayant ratifié la Convention, font la guerre sans protéger les enfants; tristesse pour ces enfants, entre tous, les plus vulnérables dans les conflits armés.

9. Il est temps que les gouvernements et l'opinion publique, mais aussi l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Centre pour les droits de l'homme et les membres du Comité des droits de l'enfant réagissent. M. Sanad Basta propose que soit constituée une mission de surveillance, conduite si possible non par l'UNICEF mais par le Centre pour les droits de l'homme, qui serait chargée d'enquêter sur les conséquences des souffrances infligées aux enfants pendant les conflits armés. Il faudrait aussi établir des indicateurs pour mieux évaluer et défendre les droits des enfants, et également instituer un système de contrôle des ventes d'armes. Une grande partie des armes sont fabriquées dans des pays d'Europe centrale et orientale, dont certains ne sont pas très loin de Genève, et vendues aux pays du tiers monde. Les pays riches percevant des taxes sur les ventes d'armes, il est très certainement possible de contrôler ces ventes par leur intermédiaire, pour remédier aux situations dramatiques que connaissent les enfants en Somalie, au Sri Lanka, au Liban, dans l'ancienne Yougoslavie, en Afghanistan et dans d'autres pays encore. Peut-être le jour viendra-t-il où un organe de l'Organisation des Nations Unies - et pourquoi pas le Comité des droits de l'enfant - déclarera dans un rapport que la vente abusive d'armes est à l'origine de violations spécifiques des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

10. M. MACPHERSON (Quaker Peace and Service) informe le Comité que son organisation vient de publier à Londres à l'issue d'un rapport sur les enfants soldats une étude réalisée dans quelque 28 pays. Le rapport porte sur l'enrôlement dans les forces armées d'enfants de moins de 18 ans et sur la part prise par ces enfants dans les conflits armés. L'âge de 18 ans a été retenu car il est généralement celui de la majorité légale. Néanmoins, les instruments juridiques internationaux en vigueur permettent aux Etats d'enrôler des enfants de plus de 15 ans. Les Quakers militent depuis plus de 300 ans contre la guerre à laquelle ils refusent de participer, en vertu du principe - pour eux absolu - qu'il est mal de tuer. En 1979, le Comité consultatif mondial de la Société des amis a exprimé son indignation devant l'enrôlement croissant d'enfants dans les conflits armés. Depuis 1985, les Quakers fournissent des renseignements sur les enfants soldats à l'Organisation des Nations Unies et militent en faveur de l'élaboration de normes internationales en la matière et à l'amélioration des normes existantes.

11. Des dizaines de milliers d'enfants de moins de 18 ans combattent, à l'heure actuelle, au côté d'adultes ou dans des unités séparées. La plupart des guerres se déroulent dans les pays dits du Sud et les enfants impliqués sont donc des enfants du Sud. Néanmoins, plusieurs Etats d'Europe et d'Amérique du Nord soutiennent financièrement l'entraînement militaire de jeunes de moins de 18 ans et autorisent l'engagement volontaire de garçons et de filles de 16 et 17 ans. Les enfants qui s'engagent dans les forces armées le font soit par patriotisme soit pour bénéficier de certains avantages matériels comme la nourriture et les vêtements. Bien souvent aussi les enfants sont enrôlés de force, ce qui s'apparente alors à l'esclavage et à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine.

12. M. MacPherson formule huit recommandations à l'intention du Comité : il faudrait, premièrement, encourager les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les Conventions de Genève de 1949, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977 et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989). Les violations des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels doivent être considérées comme une rupture de contrat avec les Etats qui les ont ratifiées. Les Etats parties doivent également prendre des mesures pour veiller au respect des principes humanitaires par les autres Etats qui ont ratifié ces conventions.

13. Deuxièmement, l'Organisation des Nations Unies devrait nommer un rapporteur spécial ou désigner un groupe de travail chargé de surveiller l'application des normes en vigueur relatives à l'enrôlement d'enfants dans des forces armées ainsi qu'à leur participation à des hostilités. La Commission des droits de l'homme pourrait décider, en outre, d'élargir le mandat de son Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme devraient, de leur côté, interroger les Etats parties sur les pratiques d'enrôlement militaire, s'agissant d'enfants âgés de moins de 18 ans.

14. Troisièmement, il conviendrait d'encourager les Etats à faire des déclarations unilatérales dans lesquelles ils s'engageraient à ne pas recruter dans les forces armées des personnes âgées de moins de 18 ans. Les Etats parties aux Conventions de Genève devraient envisager de faire passer l'âge

de recrutement de 15 à 18 ans; il serait bon également d'adjoindre à la Convention relative aux droits de l'enfant un protocole facultatif en vertu duquel les Etats s'engageraient à ne pas incorporer dans leurs forces armées des personnes n'ayant pas atteint cet âge.

15. Quatrièmement, le Comité des droits de l'enfant pourrait juger utile d'envisager une étude approfondie sur l'enrôlement des enfants dans les forces armées ainsi que sur leur participation à des hostilités. Il serait bon que le Comité formule une observation générale sur ce point, pour compléter et renforcer l'Observation générale 17 adoptée par le Comité des droits de l'homme sur l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

16. Cinquièmement, l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales devraient fournir toute l'aide nécessaire aux enfants victimes de souffrances physiques ou mentales par suite de leur participation à des conflits armés.

17. Sixièmement, il importe que la communauté internationale reconnaisse le statut de réfugié aux enfants qui tentent de se soustraire à l'enrôlement dans les forces armées, auxquels elle doit garantir protection et assistance.

18. Septièmement, l'Organisation des Nations Unies devrait fournir des services consultatifs et une assistance technique aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui souhaitent mieux comprendre et appliquer les normes existantes concernant l'enrôlement des enfants dans les forces armées et leur participation à des hostilités. Des institutions telles que le HCR et l'UNICEF devraient réunir les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les experts qui connaissent la situation des enfants dans les conflits armés et sont soucieux d'améliorer les services de santé, d'éducation, d'emploi et les services sociaux, afin d'assurer la réinsertion sociale des enfants soldats.

19. Enfin, huitièmement, les gouvernements et mouvements politiques qui entretiennent des relations amicales avec des groupes d'opposition armée devraient exercer leur influence et encourager ces groupes à respecter les normes internationales qui régissent les hostilités.

20. A propos de la participation des enfants à des hostilités, Mme COHN (Institut Henri Dunant) a deux points à soulever : elle fait observer premièrement qu'il y a, en matière de normes, une lacune très nette entre les droits de l'homme et le droit humanitaire dans des situations de troubles et de tensions internes, et deuxièmement, que s'impose la nécessité d'élargir la discussion sur les enfants et la guerre au-delà des articles 38 et 39 de la Convention.

21. En ce qui concerne le premier point, Mme Cohn explique que les droits de l'homme et le droit humanitaire convergent dans de nombreuses situations mais ne répondent pas toujours d'une manière adéquate aux exigences humanitaires dans des situations de violence qui ne relèvent pas du droit humanitaire applicable aux conflits armés internationaux, notamment de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 ou du Protocole II de 1977. Ce problème a été examiné dans de nombreuses instances et des experts se sont penchés sur la manière de renforcer efficacement la protection des enfants dans de telles

situations. Le professeur Méron a proposé que l'Assemblée générale adopte une déclaration énonçant des normes humanitaires minimales applicables dans des situations de troubles et de tensions internes qui pourrait être le point de départ pour la négociation d'un nouvel instrument juridique, alors que M. Gasser, conseiller juridique de la Direction au Comité international de la Croix-Rouge, propose un code de conduite visant essentiellement la diffusion de quelques règles de base à respecter dans les situations de troubles et de tensions internes. Sur l'invitation de l'Institute for Human Rights, Abo Akademi University (Finlande), un Groupe d'experts indépendants s'est réuni en 1990 à Turku pour élaborer ce projet de déclaration sur les normes humanitaires minimales devant être "respectées par - et appliquées à - à toute personne, tout groupe de personnes, toute autorité, indépendamment de leur statut juridique et sans aucune discrimination de caractère défavorable" (art. 2 de la Déclaration). L'article 10 de cette Déclaration va au-delà de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant puisqu'il dispose que tout enfant "a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur et [qu']il recevra les soins et l'aide dont il a besoin. Les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés ni autorisés à s'enrôler dans les forces ou groupes armés, ou à prendre part à des actes de violence. Aucun effort ne sera épargné pour empêcher les personnes de moins de 18 ans de prendre part à de [tels] actes. A l'issue d'une réunion qui s'est tenue en août 1992, il a été convenu de donner un plus grand poids à cette déclaration en envisageant de la proposer à la Commission des droits de l'homme comme base de ses recommandations aux Etats au sujet des règles à appliquer dans des situations de troubles et de tensions internes. Il importe que le Comité des droits de l'enfant et les ONG accordent toute l'importance qu'elle mérite à cette déclaration dont on pourrait user pour faire pression sur les gouvernements qui appuient des groupes armés ou sur les Etats qui violent les normes. Les règles de cette déclaration s'adressent donc à tous ceux qui auraient recours à la force.

22. En ce qui concerne le deuxième point, à savoir "les enfants et la guerre", il faut veiller à ne pas circonscrire le débat aux articles 38 et 39. Il importe que, lorsqu'il examinera le rapport d'un pays se trouvant dans une situation de guerre ou de tensions internes, le Comité étudie l'impact du conflit sur les enfants au regard de la Convention dans sa totalité et non uniquement par rapport auxdits articles.

23. M. HARDER (International Save the Children Alliance) explique que l'Alliance est une association de 24 membres qui oeuvre pour la promotion des droits des enfants et l'aide au développement dans plus de 90 pays du monde; son budget pour 1992 dépasse 280 millions de dollars. M. Harder note avec satisfaction que la Convention relative aux droits de l'enfant suscite un intérêt toujours plus vif de la part des organisations non gouvernementales. L'Alliance a une vaste expérience de questions ayant trait à la situation des enfants dans les conflits armés. Elle est représentée sur le terrain par des personnes qui s'occupent notamment des problèmes que posent la participation des enfants à ces conflits et leur réinsertion sociale, et qui sont en rapport avec l'article 39 de la Convention. M. Harder se plaît, à cet égard, à signaler la présence de deux des organisations les plus importantes affiliées à International Save the Children Alliance à savoir Save the Children Fund (United Kingdom) et le Bureau international de Rädda Barnen, dont les représentants exposeront, à titre personnel, devant le Comité, les activités qu'ils mènent sur le terrain.

24. M. BENNETH (UNESCO) dit que l'UNESCO ne participe pas à des activités concernant la situation des enfants dans des conflits armés mais met en oeuvre de nombreux projets qui visent à promouvoir les droits de l'enfant, la compréhension et la paix grâce à l'éducation. L'UNESCO dispose, en effet, de son propre réseau d'écoles à travers le monde dans lesquelles elle dispense un enseignement ayant trait à de tels sujets. Elle collabore aussi avec un département de l'UNICEF basé à New York à la publication de documents sur le droit humanitaire et notamment sur la protection des enfants contre le fléau de la guerre. L'UNESCO est, par ailleurs, engagée dans des activités pratiques visant à assurer le bien-être des enfants, qui concernent notamment le travail des femmes et les soins de santé maternelle et infantile, la protection des enfants, dans quelque domaine que ce soit, passant avant tout par l'amélioration de la situation et de l'éducation des femmes de par le monde. Enfin, l'UNESCO encourage l'adoption d'instruments juridiques en faveur des enfants sur la base desquels les pays en développement pourraient élaborer un programme à leur intention.

25. Mme RICHMAN (Save the Children Fund - United Kingdom) fera part au Comité de quelques observations tirées de son expérience en tant que psychiatre pour enfants au Mozambique. Dans ce pays, des petits garçons âgés de sept à neuf ans sont enlevés par la RENAMO (Résistance nationale du Mozambique) qui les embrigadent pour commettre des atrocités ou participer à de violents combats. Le sort des filles n'est guère plus enviable puisque la RENAMO s'en saisit aussi aux fins de prostitution. L'Etat, qui s'efforce d'aider les enfants touchés par la guerre, a pris plusieurs mesures : une loi d'amnistie a été proclamée, touchant tous les participants au combat, dont les enfants. Un programme a été mis en place pour réinsérer les enfants dans leurs familles. Des programmes préscolaires visent à soutenir les familles par l'intermédiaire de l'école. L'objectif des enseignants est d'améliorer la relation des enfants avec leurs parents et la communauté, et d'organiser diverses activités créatrices afin d'aider les enfants à se libérer de leurs tensions. A cet égard, Mme Richman expose, à titre d'exemples concrets de réinsertion sociale par l'école, le cas d'une petite fille qui avait été violée et d'un petit garçon dont les parents avaient été tués. Ces programmes qui tendent à favoriser la réconciliation à tous les niveaux, ne pourraient être réalisés sans l'aide financière et morale des organisations non gouvernementales.

26. Mme Richman précise toutefois que leur réalisation se heurte à de grandes difficultés découlant de la partialité des autorités et de l'insuffisance des ressources. Parallèlement aux programmes d'éducation et de protection sociale, il importe de mettre en place un programme intégré de redressement économique pour que les jeunes, délinquants ou victimes, aient la possibilité de travailler. Il importe aussi d'assurer l'indépendance économique des familles et des communautés afin d'empêcher que les enfants ne vivent dans un vide social. Mme Richman reste optimiste quant à la réconciliation nationale, évoquant le cas du Nicaragua où les énormes problèmes rencontrés dans l'exécution d'un programme d'aide aux enfants ont finalement pu être surmontés et où on a vu s'instaurer dans le cadre d'un comité une véritable collaboration entre un président ex-CONTRA, un trésorier ex-sandiniste et un secrétaire local, qui travaillent tous à la même table.

27. Mme HARPER (Save the Children Fund - United Kingdom) basera son intervention sur l'expérience qu'elle a vécue en Somalie en tant qu'infirmière. Il lui paraît important que les membres du Comité se rendent compte que dans bon nombre de situations tout ce que l'on a pu ou pourra écrire sur les droits de l'enfant n'a pas la moindre valeur sur le terrain. La Somalie, par exemple, survit dans une situation d'anarchie totale et l'ensemble des articles de la Convention relative aux droits de l'enfant qui font référence aux obligations de l'Etat partie y sont dénués de tout fondement, puisque, dans ce pays, il n'y a plus d'Etat. D'autre part, pour toute une génération d'enfants et de jeunes gens, qui ont été armés jusqu'aux dents par les différentes superpuissances, le droit international et le droit humanitaire sont des notions totalement dépourvues de sens. En ce qui concerne les programmes d'alimentation d'appoint destinés aux jeunes enfants, il faut savoir qu'en pratique les aliments distribués constituent généralement l'unique nourriture des enfants concernés. De plus, lorsque, dans une famille, la mère ainsi que les frères et soeurs plus âgés meurent de faim, il est clair que l'enfant qui aura bénéficié d'une ration dans le cadre de ce programme alimentaire la partagera avec ses proches. Dans ces conditions, on peut aisément comprendre qu'en Somalie, où tout est anéanti, le concept de droits de l'enfant ne signifie pas grand-chose et ne saurait, pour une mère, être qu'un rêve qui, à très long terme, deviendra peut-être réalité.

28. Mme SKATVEDT (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) rappelle que le HCR a toujours été et reste très préoccupé par le sort des enfants réfugiés qui, dans la plupart des cas ont franchi des frontières internationales pour fuir des situations de conflit armé. Il y a actuellement de par le monde entre 8,5 et 10 millions d'enfants réfugiés. En théorie, ces enfants devraient pouvoir espérer vivre en sécurité, loin des régions en proie aux combats, mais, dans la pratique, il en est souvent autrement. En effet, la violence et l'agression demeureront leur lot à tous les stades de leur vie de réfugié. Au cours de leur fuite, ils sont fréquemment attaqués, violés ou volés, ou servent d'otages aux parties au conflit. Quand, par la suite, ils arrivent à destination dans le pays d'accueil et s'installent dans un camp de réfugiés, il arrive fréquemment que celui-ci soit attaqué par des forces armées ou par des bandes de pillards. Le recrutement forcé des enfants réfugiés est une pratique courante dans certains pays, qu'il soit le fait de l'armée régulière nationale ou de groupes paramilitaires illégaux, hostiles au gouvernement du pays d'accueil ou à celui du pays d'origine des réfugiés. On recrute ces enfants pour assurer le transport d'armes, le déminage, et même pour participer directement aux combats. Le HCR est intervenu très souvent pour empêcher que les enfants réfugiés soient recrutés de force mais il est malheureusement courant que les autorités du pays d'accueil soient incapables ou n'aient pas réellement la volonté de les protéger. Les enfants réfugiés peuvent également se voir arrêter pour être entrés illégalement dans le pays d'accueil et mettre en détention dans des prisons ou dans des camps, situés parfois à proximité des zones de conflit.

29. Très souvent, les programmes d'urgence ou des services inadéquats dans les camps de réfugiés n'allègent en rien les souffrances de ces enfants que l'on voit mourir en grand nombre faute de nourriture appropriée, d'eau potable ou d'une politique de vaccination. Enfin, une fois rapatriés, même lorsque les conflits ont cessé, les enfants ne cessent pas d'être confrontés à la violence. Des mines et autres munitions non explosées peuvent subsister sur le terrain, les infrastructures sont généralement détruites, l'économie

et l'agriculture ruinées et les structures d'éducation réduites à néant. Le HCR a beau protéger les enfants réfugiés pendant le rapatriement et au début de leur réinsertion, il y a néanmoins un fossé entre l'aide humanitaire et l'aide au développement dont les rapatriés ont tant besoin.

30. Mme McGALLIN (Bureau international catholique de l'enfance) dit que, s'agissant des enfants réfugiés, si l'on veut mettre en oeuvre l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il convient de commencer par prendre en considération les conditions qui peuvent favoriser leur réadaptation et leur réinsertion. Il est en effet essentiel d'assurer une protection adéquate à ces enfants et à leurs familles contre la violence, l'intimidation et les agressions : les enfants doivent se sentir en sécurité avant de pouvoir commencer à se réadapter. Il convient également de tenir compte des dysfonctionnements que les conflits, la fuite et les conditions de vie dans l'enceinte d'un camp de réfugiés entraînent dans la famille et la communauté. La communauté internationale se doit, dans de telles conditions, d'aider l'une et l'autre à reprendre le contrôle des activités liées à l'éducation des enfants. En tout état de cause, les initiatives prises dans le cadre des camps de réfugiés, afin d'aider les enfants à surmonter les conséquences des expériences qu'ils ont vécues, ne peuvent que contribuer à une réadaptation et une réinsertion effectives, lorsque la vie de ces enfants sera redevenue normale et stable. Concrètement, afin de mettre en oeuvre, au profit des enfants réfugiés, les dispositions de l'article 39 de la Convention, il convient de : définir et appliquer des stratégies destinées à assurer leur protection et celle de leurs familles; étudier, par l'intermédiaire des ONG, quelles sont les conditions dans lesquelles une réadaptation est possible pour les enfants dans les camps de réfugiés; évaluer le plus vite possible l'étendue du préjudice que les expériences qu'ils ont vécues ont porté aux enfants, soit sur le plan physique, soit sur le plan psychologique, afin de pouvoir réagir rapidement; prêter une attention particulière à la situation des familles et aux dispositions prises par la communauté en matière d'éducation, particulièrement en ce qui concerne les enfants non accompagnés, afin d'empêcher qu'on en abuse, qu'on les néglige ou qu'on les exploite; évaluer les compétences et les ressources dont dispose la communauté des réfugiés, afin de pouvoir rapidement mettre en oeuvre des stratégies qui doivent l'amener à répondre elle-même aux besoins des enfants et à faciliter leur réadaptation. Enfin, la Convention relative aux droits de l'enfant n'a une chance de devenir réalité sur le terrain, que si le personnel des organisations gouvernementales et non gouvernementales est capable, après en avoir bien compris la signification, de la mettre en pratique, en tant que principe directeur de leur action sur le terrain.

31. M. JIMMERSBACH (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture - FAO) dit que l'une des tâches de la FAO est de veiller à ce que les enfants reçoivent une alimentation adéquate. Il attire l'attention du Comité sur la Conférence internationale sur la nutrition qui sera organisée conjointement par la FAO et l'OMS à Rome en décembre 1992. Les représentants des Etats qui participeront à cette conférence devraient adopter un plan d'action visant à subvenir aux besoins nutritionnels des groupes vulnérables, en particulier les enfants, et à assurer l'acheminement sans entraves de vivres et de fournitures médicales jusqu'aux lieux où se trouvent les personnes réfugiées ou déplacées. La FAO espère que ce plan constituera une étape importante dans l'amélioration de l'alimentation et de la santé des enfants en période et à la suite de conflits armés.

32. Mme LAFTMAN (Bureau international Rädä Barnen) souligne, comme on l'a fait avant elle, combien il importe d'utiliser les ressources locales et les compétences de la population pour mettre en oeuvre les programmes de réadaptation. L'organisation qu'elle représente a acquis une grande expérience dans ce domaine, notamment en Amérique centrale où elle participe à des programmes psycho-sociaux de réadaptation qui s'adressent aux personnes touchées par la guerre, notamment les enfants.

33. Mme KUPER (Bureau International de Rädä Barnen) dit que l'article 38 de la Convention étant libellé en termes plutôt généraux, il conviendrait que le Comité élabore une directive générale où seraient clairement définies les obligations qui incombent aux Etats parties en vertu dudit article. Le Comité pourrait notamment y rappeler les principales dispositions du droit humanitaire concernant les enfants dans des conflits armés. Le Comité pourrait aussi encourager les Etats parties à relever la limite d'âge (fixée à 15 ans au paragraphe 2 de l'article 28) à partir de laquelle ils peuvent faire obligation à une personne de participer aux hostilités. Il pourrait en outre conseiller aux Etats parties de faire en sorte que les enfants ne participent ni directement ni indirectement à des hostilités. Le Comité devrait aussi préciser si l'article 38 s'applique aussi aux enfants vivant dans des territoires occupés. Pour Rädä Barnen, tel est bien le cas, puisque l'article 2 de la Convention dispose que les Etats parties s'engagent à respecter les droits de tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune. Le Comité pourrait également souligner l'importance des zones de protection pour les enfants et définir les règles minimales qui doivent être appliquées pour protéger les enfants touchés par un conflit interne.

34. M. BELSEY (Organisation mondiale de la santé - OMS) dit que sur le plan alimentaire et sanitaire il est possible d'apporter une aide d'urgence aux enfants victimes de conflits armés à condition que l'on dispose des ressources nécessaires et qu'il y ait une volonté politique pour ce faire. Des maux dus à la guerre tels que la malnutrition, la violence ou la désagrégation de la famille peuvent entraver le développement physique et psychologique d'un enfant, voire marquer celui-ci de façon indélébile. La guerre peut amener un enfant à croire que ce n'est que par la violence qu'il est possible de se procurer des vivres et un logement. Pour survivre, il devient un combattant au service d'un clan ou d'un groupe ethnique dans un monde où la loi de la jungle s'est substituée aux valeurs sociales.

35. Il n'appartient pas à l'OMS de proposer une solution politique à ces problèmes. Elle ne peut que souligner les conséquences sociales et sanitaires des conflits armés, apporter, en collaboration avec les autres institutions spécialisées et les ONG, une aide d'urgence aux enfants touchés par la guerre et participer à leur rééducation et à leur réinsertion, la paix une fois revenue.

36. M. CARRAGHER (Conseil international des agences bénévoles) déplore que la communauté internationale se désintéresse de certains conflits, notamment celui du Nagorny Karabakh qui a déjà fait 300 000 réfugiés, dont les deux tiers sont des enfants. L'Arménie ne peut satisfaire les besoins de ces réfugiés, d'une part, parce qu'elle manque de ressources et, d'autre part, parce qu'on s'oppose à l'acheminement de l'aide humanitaire. Le Comité devrait dénoncer expressément les responsables d'une telle obstruction.

37. Le système des Nations Unies ignore actuellement ce qui se passe au Liban où environ 1 million d'enfants de la guerre ne vont pas à l'école et ne reçoivent pas l'aide dont ils auraient besoin pour résoudre leurs problèmes. Le Conseil international des agences bénévoles a demandé à maintes reprises au Secrétaire général de l'ONU de renforcer l'assistance humanitaire à ce pays. Il n'a reçu que des réponses rédigées dans un esprit bureaucratique en des termes paternalistes. Il faudrait qu'au Liban l'UNICEF renforce considérablement sa collaboration avec les ONG locales.

38. En conclusion, M. Carragher dit que le Comité des droits de l'enfant devrait veiller à ce que les programmes concernant les enfants réalisés par les institutions des Nations Unies soient transparents, puissent faire l'objet de débats et soient bien conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

39. M. SCHUBERT (UNICEF) dit que l'UNICEF va publier prochainement un livre sur l'aide d'urgence et la réinsertion des enfants touchés par des conflits armés. Ce livre traite des effets de la guerre sur les enfants (violences, torture, déplacements, désintégration de la famille et du système social et éducatif, etc.) et des moyens à mettre en oeuvre pour y remédier. Il s'agit non seulement de l'aide d'urgence à apporter pendant un conflit mais aussi des actions à mener avant et après le conflit pour, en particulier, remodeler comme M. Belsey en a souligné la nécessité, le système de valeurs de l'enfant afin de casser l'engrenage de la haine et de l'agressivité.

40. M. Schubert précise, à ce propos, en réponse à M. Carragher, qu'au Liban l'UNICEF collabore avec plus de 200 ONG locales à un programme d'éducation pour la paix, qui concerne un grand nombre d'enfants et qui est une illustration de ce qui peut être fait en matière de réconciliation nationale et de réinsertion des enfants. En veillant à l'application de la Convention, le Comité des droits de l'enfant contribuera à mettre un terme à la transmission, de génération en génération, d'une culture de la violence et donc à l'instauration de la paix.

41. Mme RICHMAN (Save the Children Fund - United Kingdom) s'associe à M. Carragher pour souligner qu'il est nécessaire de suivre les travaux des organisations internationales et des ONG. Il importe aussi de ne pas imposer de solutions extérieures aux pays, notamment aux pays pauvres, et de collaborer le plus possible avec les forces vives de ces pays.

La séance est levée à 13 h 5.
